

APPEL 1318 du 28 12 17

24 Mai 2018

30 m
78

TA/DYS/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0812/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 24/05/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MAI 2018 8

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE et Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIM, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Monsieur **LATHAM Eric Jean Louis**
(SCPA LE PARACLET)
Contre

La Société Commodities Corporate Consulting (CCC)
(SCPA MAR-BONNY-ALLEY)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur LATHAM Eric Jean Louis, né le 21 mai 1943 à Béziers (France), de nationalité française, Directeur de société, demeurant à Abidjan-Cocody, 01 BP 3244 Abidjan 01, propriétaire terrien du lot 494, ilot 127 ;

Demandeur représenté Par la SCPA Le Paraclet, société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B, Bât I, 2^{ème} étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, Tél : 22 52 88 50, Fax : 22 52 88 51, comparaisant et concluant ;

Déclare irrecevable la demande de Monsieur LATHAM Éric Jean Louis relative au remboursement des frais nécessités par le mandat en date du 15 novembre 2006 ;

Reçoit en revanche Monsieur LATHAM Éric Jean Louis en son action portant sur la demande en paiement de dommages et intérêts ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens

d'une part,

Et
La Société Commodities Corporate Consulting (CCC) Société anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est sis à Abidjan, commune du Plateau, Immeuble Front Lagunaire, 2^{ème} étage, 01, 01 BP 3244 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur Stéphane DE VAUCELLES, sous administration provisoire de Madame KOUASSI Amenan Ahoutou, demeurant à Abidjan, 18 BP 1224 Abidjan 18, Tél : 07-02-98-89/08-56-20-85/01-30-2318/40 75 11 10 en ses bureaux ;

Défenderesse comparaisant et concluant par son conseil la SCPA MAR-BONNY-ALLEY, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;



131018 de P... 1

d'autre part ;

Enrôlée le 26 février 2018 pour l'audience du 01 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 08 mars 2018 ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée et l'affaire a été renvoyée au 12 avril 2018 ;

A cette date, l'affaire a successivement été renvoyée aux 19 et 26 avril 2018 pour divers motifs ;

A cette dernière date de renvoi, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 mai 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 février 2018, Monsieur LATHAM Éric Jean Louis a assigné la société Commodities Corporate Consulting dite CCC, d'avoir à comparaître le 1^{er} mars 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société CCC à lui rembourser la somme de 232.452.950 FCFA sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;
- condamner également la défenderesse à lui payer la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Au soutien de son action, Monsieur LATHAM Éric Jean Louis explique qu'étant associé et Président du conseil d'Administration de la société CCC dont Monsieur Stéphane DE VAUCELLES est le Directeur général, ce dernier en sa qualité de représentant légal de ladite société, lui a donné mandat à l'effet de le représenter dans le cadre des

poursuites et du recouvrement de la créance que la société CCC détient sur l'Etat de Côte d'Ivoire;

Il indique que le mandat lui ayant été donné le 02 novembre 2006, un compromis d'arbitrage a été conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire pour régler le litige ;

Il fait savoir que c'est dans ces conditions que le tribunal arbitral, dans sa décision du 04 juin 2010, a condamné l'Etat de Côte d'Ivoire à payer à la société CCC, la somme de 899.999.898 FCFA au titre de la créance principale, 481.265.467 FCFA au titre des intérêts conventionnels de retard, et la somme de 327.978.000 FCFA au titre de la quote-part des frais d'arbitrage et honoraires des arbitres;

Partant, la sentence arbitrale a obtenu l'exéquatur du Président du tribunal de grande instance de Paris le 1^{er} juillet 2010 et celle du Président du tribunal de première instance d'Abidjan;

Le demandeur ajoute qu'en vue du recouvrement de ladite créance, il a entrepris des rencontres et séances de travail avec l'Agent Judiciaire du Trésor, le Directeur général du Trésor public et diverses autres autorités, de même qu'il a engagé des frais pour le suivi permanent du dossier qui, à son initiative, a été transmis au Ministère de l'Economie et des Finances;

Ces diligences sont attestées par les copies de son passeport et l'état des factures des missions de suivi qu'il a effectuées à cet effet;

Monsieur LATHAM Éric Jean Louis prétend que les frais qu'il a engagés de la période allant de juin 2012 à avril 2016 s'élèvent à la somme de 232.452.950 FCFA;

Il soutient qu'alors même qu'il s'attendait à être remboursé, Monsieur Stéphane DE VAUCELLES décidait de céder la créance détenue sur l'Etat de Côte d'Ivoire par la société CCC, à la compagnie financière CADMOS CFC dont il est l'unique actionnaire ;

Il souligne qu'à la suite d'une instance en contestation de cette opération intentée devant le tribunal de céans qui faisait droit à sa demande, des négociations s'engageaient avec Monsieur Stéphane DE VAUCELLES qui lui donnait l'assurance que la société CCC lui rembourserait intégralement les sommes qu'il a déboursées ;

La société CCC étant à ce jour, sous administration provisoire, il subit un préjudice tant financier que moral ;

Il fait observer que suivant l'article 1999 du code civil : « *le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat* » ;

En dépit des promesses qui lui ont été faites, la société CCC refuse d'exécuter son obligation de remboursement;

Il sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 232.452.950 FCFA à titre de remboursement des frais exposés, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de FCFA par jour de retard ;

Il réclame également la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Il affirme que la résistance opposée par la société CCC lui cause un énorme préjudice, dans la mesure où il est privé de ses fonds ;

En outre, la défenderesse n'entend nullement rembourser sa dette, puisqu'elle multiplie les procédures judiciaires pour ne pas s'exécuter ;

En réplique, la société CCC, par le canal de son administration provisoire, soutient qu'elle ne s'oppose pas au paiement de la créance réclamée par le demandeur, si le tribunal la juge bien fondée ;

Il plaira toutefois au tribunal de l'inscrire au passif de la société, au motif que sa situation financière actuelle ne lui permet pas de faire face à cette dette;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CCC, défenderesse à l'action, a conclu; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation de la société CCC à lui payer la somme de 232.452.950 FCFA;

Ce montant excédant vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur LATHAM Éric Jean Louis sollicite la condamnation de la société CCC à lui payer la somme de deux cent trente-deux millions quatre cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante (232.452.950) FCFA à titre de remboursement des frais exposés, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de FCFA par jour de retard; Il prétend qu'étant associé et Président du conseil d'Administration de la société CCC dont Monsieur Stéphane DE VAUCELLES est le Directeur général, ce dernier en sa qualité de représentant légal de ladite société lui a donné mandat à l'effet de le représenter dans le cadre des poursuites et du recouvrement de la créance que la société CCC détient sur l'Etat de Côte d'Ivoire;

Aux termes de l'article 438 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :
« doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- *toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;*
- *toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;*
- *toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;*
- *toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur*

général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante » ;

L'article 439 du même Acte uniforme quant à lui dispose :
« l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que la convention conclue entre une société anonyme et un administrateur, pour être recevable, doit être autorisée par le conseil d'administration de ladite société lorsque cette convention ne porte pas sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ;

En l'espèce, il est constant qu'en sa qualité d'actionnaire et de Président du conseil d'administration de la société Commodities Corporate Consulting, Monsieur LATHAM Éric Jean Louis en était également un administrateur ;

Certes, le 15 novembre 2006, le demandeur a reçu mandat du directeur général de la société CCC à l'effet de *«le représenter dans le cadre des poursuites contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour le défaut de paiement à l'encontre de la société Commodities Corporate Consulting pour le contrat signé le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la société CCC ; et pour le représenter dans le cadre de toutes procédures de recouvrement permettant à la société CCC le paiement et sans condition du montant dû par les Autorités ivoiriennes »;*

Toutefois, il ressort du dossier de la procédure que la convention ainsi conclue entre le demandeur et la société CCC, par l'intermédiaire de son représentant légal, consistait en une mission de lobbying et de bons offices à lui donnée, aux fins de permettre à la société CCC de recouvrer sa créance détenue sur l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Or, il est acquis aux débats que la société CCC est un Cabinet de conseil, spécialisé dans les restructurations, l'assistance technique et les privatisations ;

Il s'en infère que la convention conclue entre le demandeur et la société CCC à l'effet d'accomplir des diligences de bons offices pour recouvrer sa créance n'est pas une opération courante effectuée par cette société dans le cadre de ses activités habituelles ;

Le tribunal constate que le mandat dont se prévaut Monsieur LATHAM Éric Jean Louis pour solliciter le remboursement des frais qu'il a engagés dans sa mission est une convention qui devait être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société, conformément à l'article 438 de l'Acte uniforme précité ;

Le demandeur ne rapportant pas la preuve que cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de la société CCC, il en découle que son action aux fins de remboursement des frais nécessités par son mandat est irrecevable ;

En revanche, le chef de demande en paiement de dommages et intérêts a été présenté par Monsieur LATHAM Éric Jean Louis dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur LATHAM Éric Jean Louis sollicite la condamnation de la société CCC à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil, motif pris de ce que l'inexécution de ses obligations par la société CCC lui cause un préjudice ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il en résulte que l'allocation de dommages et intérêts est soumise à la triple condition d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité;

Or, en l'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve de la faute contractuelle commise par la société CCC ;

En effet, le tribunal constate que la faute contractuelle imputée à la société CCC consiste dans le refus de celle-ci de rembourser au demandeur les frais nécessités par le mandat à lui donné ;

Il est établi comme sus jugé que le conseil d'administration de la société CCC n'a pas autorisé le mandat invoqué par le demandeur au soutien de son action en remboursement ;

Dans ces conditions, il ne peut valablement exciper d'une relation contractuelle le liant à ladite société, de sorte que le refus du paiement de la somme réclamée par le demandeur au titre des frais qu'il a engagés dans l'exécution de son mandat, n'est pas fautif ;

Monsieur LATHAM Éric Jean Louis est malvenu à solliciter la condamnation de la société CCC à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il convient, dès lors, de le déclarer mal fondé en sa demande, et l'en débouter ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sera condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de Monsieur LATHAM Éric Jean Louis relative au remboursement des frais nécessités par le mandat en date du 15 novembre 2006 ;

Reçoit en revanche Monsieur LATHAM Éric Jean Louis en son action portant sur la demande en paiement de dommages et intérêts ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature]
n° 00282725

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 16.07.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 162 Bord. 295 122

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]